

## PERSONNES DISPENSEES DU CONCOURS ET DU SUIVI ET DE LA VALIDATION D'ÉTUDES DE MASSO – KINÉSITHÉRAPIE

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

### 1° Les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après :

- diplôme d'Etat d'infirmier ;
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- certificat de capacité d'orthoptiste ;
- diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

2° Les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) : *toutes les personnes qui ont obtenu la Licence (pas en cours de L3)*

3° Les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master.

Les candidats admis au titre du présent article valident l'ensemble des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, à l'exception des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une dispense.

**L'admissibilité se fait sur dossier et l'admission sur entretien.**

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribuée à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Ainsi, chaque année, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de Bordeaux peut recevoir **trois étudiants à ce titre.**

Les candidats doivent **déposer ou adresser un dossier au secrétariat de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie, entre le 09 et le 20 décembre 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

Les entretiens d'admission pour les candidats dont les dossiers auront été retenus, se dérouleront les 07 et 09 avril 2020.

### **Attention :**

**Tout dossier incomplet ou non conforme ne pourra pas être pris en considération pour l'examen du dossier d'admissibilité.**

**Toutes les photocopies doivent comporter la mention manuscrite de la part du titulaire « copie conforme à l'original » suivie de sa signature.**

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Le dossier téléchargé rempli avec la lettre de motivation anonyme ;
- Une demande d'inscription manuscrite et signée dans laquelle le candidat demande l'examen de son dossier en vue de son admissibilité ;
- Le curriculum vitae (en 2 exemplaires dont un anonyme);
- Une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- Les copies des titres et diplômes, dont :
  - une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français (ou du titre admis en dispense) et la copie du titre ou diplôme en lien avec la dispense d'une partie des UE de la formation de MK;
- La copie du dossier de scolarité comportant toutes les notes et le détail des études avec les intitulés des Unités d'Enseignements ;
- Une lettre manuscrite et signée d'autorisation de diffusion des résultats du concours sur le site internet du CHU de BORDEAUX.
- Une grande enveloppe (format A4) à l'adresse du candidat, affranchie au tarif de 2,5€ pour retour du dossier ;
- Un chèque d'un montant de 100 € à l'ordre du Trésor Public correspondant aux frais de concours, examen du dossier d'admissibilité et le cas échéant entretien d'admission. **Le chèque sera encaissé dès réception du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.**

➔ Nous vous remercions de bien vouloir remplir le questionnaire en ligne dès que vous aurez envoyé ou déposé votre dossier.

A noter :

La liste des personnes retenues à l'issue des épreuves d'admissibilité sera affichée sur le site internet de l'institut. Seuls ces candidats retenus pour les entretiens d'admission recevront une réponse individuelle par mail.